

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE RÉHON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un règlement du cimetière communal de Réhon,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

## ARRETE

Article 1 - Il est institué un règlement du cimetière, tel que joint à la présente,

Article 2 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Préfecture.

## SOMMAIRE

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Article 3 – ACCES

Article 4 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

Article 5 – CIRCULATION DES VEHICULES

### **TITRE 2 – DROIT A L'INHUMATION**

Article 6 – INHUMATION

Article 7 – ACQUISITION DES CONCESSIONS

Article 8 – TYPES DE CONCESSIONS

Article 9 – ATTRIBUTION

Article 10 – ENTRETIEN

Article 11 – ACQUISITION PAR AVANCE

Article 12 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Article 13 – RETROCESSION

Article 14 – REPRISE DES CONCESSIONS

### **TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 15 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 16 – TRAVAUX OBLIGATOIRES

Article 17 – VIDE SANITAIRE

Article 18 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 19 – STELES ET MONUMENTS

Article 20 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Article 21 – OUTILS DE LEVAGE

Article 22 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

### **TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS**

Article 23 – DEMANDE D'EXHUMATION

Article 24 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Article 25 – MESURES D'HYGIENE

Article 26 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Article 27 – REDUCTION DE CORPS

Article 28 – CERCUEIL HERMETIQUE

### **TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR,**

Article 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 31 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

### **TITRE 6 REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET L'OSSUAIRE**

Article 32 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 33 - OSSUAIRE

### **TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 34 – DÉROGATIONS

Article 35 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 36 – APPLICATION ET EXECUTION

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE RÉHON

### TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les parcelles sont accordées qu'après le versement des droits de concession.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
  - De la police du cimetière, du respect de la loi
  - De la surveillance des travaux
  - De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### ARTICLE 3 – ACCES

Le cimetière est ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 8h00 à 19h00. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### **L'entrée est interdite :**

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

#### **Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

#### **ARTICLE 4 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 5 - CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobile, motos, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

### **TITRE 2- DROIT A L'INHUMATION**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes françaises établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

## ARTICLE 6 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART. R40 – 7 du code pénal).

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

### **1. Terrain commun.**

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

### **2. Terrain concédé.**

- Les inhumations sont faites :

- ◆ Soient en pleine terre. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

- ◆ Soient dans des constructions caveaux.

### **3. Ossuaire.**

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

- Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie.

**Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession. (Article 5)**

## ARTICLE 7 – ACQUISITION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés au Trésor Public.

## ARTICLE 8 - TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est soit :

- Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

- Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements sont séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées.

Chaque emplacement reçoit un numéro.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 9 – ATTRIBUTION**

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN**

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuisible à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 11 - ACQUISITION PAR AVANCE**

Pour prétendre à l'achat d'une concession, il faut :

- Être domicilié dans la commune ou y avoir résidé ; ou apporter la preuve que certains membres de la famille y soient déjà inhumés.
- Avoir plus de 65 ans

Pour ces concessions acquises avant décès, il est important d'identifier les ayants droit car, en principe, un achat avant décès concerne en premier lieu le concessionnaire, et il devient utile de savoir à qui s'adresser une fois que celui-ci aura été inhumé.

Si la concession pleine terre est choisie, recommander vivement au concessionnaire la pose d'une semelle et conseiller la fabrication d'une fausse case.

Lors d'un achat avant décès, une rétrocession n'est possible que si personne n'y a été inhumé et que le concessionnaire est toujours en vie. Cependant la somme versée initialement reste acquise. La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement.

Les monuments érigés sur la concession seront à démonter aux frais du concessionnaire.

Si ce n'est pas fait le monument reste acquis à la commune.

## **ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

## **ARTICLE 13 - RETROCESSION**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation

➤ Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;

➤ Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

#### **ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles, centenaire ou cinquantenaire n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévue notamment par les L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans. L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession. Conséquences de la reprise de la concession Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou au Puits du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

### **TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **ARTICLE 15 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

## **ARTICLE 16 - TRAVAUX OBLIGATOIRES**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.
- 

## **ARTICLE 17 – VIDE SANITAIRE**

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

## **ARTICLE 18 – CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX**

Taille des concessions :

- Longueur : 2,40 mètres
- Largeur : 1,40 mètre
- Profondeur des fosses :
  - 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire),
  - 140 cm pour une fosse double
  - 190 cm pour une fosse triple. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- 

## **ARTICLE 19 - STELES ET MONUMENTS**

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Scellement d'une urne sur la pierre tombale. Le scellement devra être effectué afin d'éviter les vols.

## **ARTICLE 20 – DEROULEMENT DES TRAVAUX**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 21 - OUTILS DE LEVAGE**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **ARTICLE 22 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### **TITRE 4 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS**

#### **ARTICLE 23 -DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

#### **ARTICLE 24– EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

#### **ARTICLE 25 – MESURE D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

## **ARTICLE 26– OUVERTURE DES CERCUEILS**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

## **ARTICLE 27 - REDUCTION DE CORPS**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de **5 ans**.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## **ARTICLE 28 – CERCUEIL HERMETIQUE**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE, JARDIN DU SOUVENIR,**

La commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol
- Le Columbarium monument généralement collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation
- La Caverne. Destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation,

## **ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

### **ARTICLE 30 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS**

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures).

Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires.

Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

En raison même de la configuration du columbarium, seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture de la case les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture une photo et/ou un seul soliflore. Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases...) est interdit.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium est interdit. Les services communaux chargés de l'entretien du columbarium se réservent le droit d'enlever sans préavis tout dépôt interdit.

### **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES**

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures).

Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les dimensions d'un caveau sont en moyenne de 50 x 50 cm, ce qui permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes, dont les dimensions devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Le titulaire de la case devra installer par une entreprise agréée une dalle protectrice ou plaque de fermeture plus ou moins personnalisable selon les souhaits des défunts et de leurs familles qui devra obligatoirement être de couleur rose (comme le columbarium). Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une petite plaque.

## **TITRE 6 REGLES RELATIVES CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE**

### **ARTICLE 32 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

Un caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Il se situe au cimetière de Réhon et il est mis à disposition des familles, à titre gratuit.

Si la durée du séjour devait excéder 6 jours ouvrables, l'admission d'un cercueil n'est possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La durée du séjour au caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passés ce délai, une notification est adressée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si cette notification est sans effet au bout de 30 jours, le corps est inhumé d'office aux frais de cette dernière, soit en terrain commun, soit dans la concession dont il est ayant droit.

Le dépôt et l'enlèvement des corps, ainsi que l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire sont effectués dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations, et assurés par une entreprise de Pompes Funèbres dûment habilitée, aux frais de la famille.

### **ARTICLE 33 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

L'ossuaire est situé entre les tranchées N°28 et N°32.

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 34 – DEROGATIONS**

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

### **ARTICLE 35 - INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **ARTICLE 36 – APPLICATION ET EXECUTION**

Le présent règlement entre en vigueur le 09/07/2024.

Le Directeur général des services, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement sera consultable en mairie au service Citoyenneté, ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.

**Fait à Réhon,  
Le 9 avril 2024**

**Le Maire,  
Jean-Pierre WEBER**



## Emplacement du Cimetière de Rehon



Source: © Photographie aérienne du Drone